

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 OCTOBRE 2019**

**PRESENTS** : MM. KOWALCZYK P. WARTER B. BECKER M. MYOTTE-DUQUET A. BUCCI J. FILLMANN A.  
HENNEQUIN M. GAPP S. MEREL-BRESSY S. BOUCHET J. LARSONNIER F.  
MMES. MORREALE J. LAURENT M. LEFORT MA. SANDROLINI L. REINHARDT R. CIPOLLETTA M.  
BECHEIKH A.

**ABSENTS EXCUSES** : MM. SEVRAIN D. MASSON JL.  
MMES. FILLMANN A. CANTUS N.

**ABSENT NON EXCUSE** : M. COLUZZI G.

**PROCURATIONS DE** : Mme FILLMANN Audrey pour M. FILLMANN Alain  
M. SEVRAIN Dominique pour M. BECKER Marcel  
M. MASSON Jean-Louis pour Mme SANDROLINI Leitia

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. BECKER Marcel

**ORDRE DU JOUR**

**POINT 1 – INFORMATIONS**

- a. Nomination du Secrétaire de séance.
- b. Approbation du compte-rendu de la séance du 4 juillet 2019.

**POINT 2 – FINANCES**

- a. Subvention exceptionnelle au CKBH pour les activités estivales 2019.
- b. Attribution de l'indemnité de conseil au Comptable Public (Receveur Municipal).
- c. Décision modificative n° 1 du budget 2019.

**POINT 3 – INTERCOMMUNALITE**

- a. Révision des statuts de la CCAM – Rétrocession de la compétence supplémentaire « aménagement et entretien des usoirs » aux communes.

**POINT 4 – AFFAIRES GENERALES**

- a. Avis sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société GRANULATS VICAT SAS à Richemont.

**POINT 5 – DIVERS**

- a. Motion concernant la prise en charge des frais de formation dans le cadre de l'apprentissage.

---

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 30.  
Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui est accepté à l'unanimité.

**1a) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses réunions, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Monsieur BECKER Marcel est nommé, à l'unanimité, secrétaire de cette séance.

## 1b) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité et est entériné par signatures au registre des délibérations.

## 2a) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CKBH POUR LES ACTIVITES ESTIVALES 2019

Comme chaque année, le Club de Canoë Kayak Bousse-Hagondange participe aux semaines estivales pendant l'été et la commune participe au financement par le biais d'une subvention exceptionnelle, en fonction du nombre de participants.

Cette année, 69 enfants ont participé à ces activités au cours de 5 stages.

Monsieur le Maire propose donc de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 282,-€.

Auparavant, une somme forfaitaire était prévue au moment du vote de l'ensemble des subventions mais le montant versé variant en fonction du nombre de participants, le montant délibéré ne correspondait pas à la somme effectivement versée, d'où la nécessité de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle une fois que l'ensemble des données était en notre possession.

Le Conseil Municipal, après avis de la commission des finances et après délibération,

- **DECIDE D'ATTRIBUER** au Club de Canoë Kayak Bousse-Hagondange une subvention exceptionnelle d'un montant de 282 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

## 2b) ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC (RECEVEUR MUNICIPAL)

Madame Patricia PROUST ayant remplacé Monsieur Thierry DELON dans les fonctions de Comptable Public au Centre des Finances Publiques de Metzervisse depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération nominative, relative à l'attribution de l'indemnité de conseil.

Tout comme auparavant, aucune indemnité n'est versée pour la confection des documents budgétaires étant donné que le budget est préparé par les services municipaux et les élus.

Le Conseil Municipal,

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communs et établissements publics locaux ;

Après avis de la commission des finances et après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE DE DEMANDER** le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- **DECIDE D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par année ;

- **PRECISE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Patricia PROUST, Receveur municipal ;
- **DECIDE** de ne pas attribuer l'indemnité de confection des documents budgétaires ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

### 2c) DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET 2019

Le budget étant un document prévisionnel, son exécution au cours de l'année peut nécessiter la prise de décisions modificatives afin d'ajuster les prévisions.

En l'espèce, en raison d'un retard de réception d'une facture relative au remboursement des frais à la Commune de Guénange pour la Police Municipale Intercommunale fin 2018, Monsieur le Maire a remarqué que 3 trimestres ont été payés sur l'exercice 2018 et que donc, 5 trimestres vont être payés sur cet exercice 2019.

Ce décalage a un impact budgétaire non négligeable au niveau de l'article concerné (6558 – Autres contributions obligatoires) et au niveau du chapitre correspondant (65 – Autres charges de gestion courante).

Cette décision modificative permet également de prévoir des crédits d'un montant de 500 € pour le versement du solde de l'aide attribuée pour l'installation d'une nouvelle assistante maternelle. Si cette aide a été supprimée, il avait été convenu que les personnes qui avaient bénéficié de la première partie bénéficieraient tout de même du solde. Il s'agit donc de la dernière fois où cette aide sera versée.

Le budget est voté au chapitre ce qui signifie que les prévisions d'un article peuvent être dépassées dans la limite de respecter le total au chapitre. Or dans ce cas bien précis, les crédits ouverts au chapitre 65 ne permettront pas de prendre en compte la totalité de la prochaine facture (un peu plus de 11.000 €) pour la Police Municipale Intercommunale, ni pour le solde de l'aide à l'installation des assistantes maternelles pour 500 €.

L'augmentation des dépenses aux articles 6558 et 65888 est compensée par l'inscription de recettes supplémentaires aux prévisions et effectivement perçues au compte 7478 (subventions et participations d'autres organismes) qui correspond aux remboursements perçus de notre assurance concernant différents sinistres sur la Commune.

Comme toujours, la décision modificative du budget est équilibrée en recettes et en dépenses à 10.500 euros.

Le Conseil Municipal, après avis de la commission des finances et après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget 2019 comme suit :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

<b>COMPTES DEPENSES</b>					
Chapitre	Article	Nature	BP 2019	DM n°1	BP + DM n°1
65	6558	Autres contributions obligatoires	52 000,00 €	10 000,00 €	62 000,00 €
65	65888	Autres	- €	500,00 €	500,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DM N°1</b>				10 500,00 €	10 500,00 €
<b>COMPTES RECETTES</b>					
Chapitre	Article	Nature	BP 2019	DM n°1	BP + DM n°1
74	7478	Subventions et participations autres organismes	16 000,00 €	10 500,00 €	26 500,00 €
<b>TOTAL RECETTES DM N°1</b>				10 500,00 €	10 500,00 €

### 3a) REVISION DES STATUTS DE LA CCAM – RETROCESSION DE LA COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE « AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES USOIRS » AUX COMMUNES

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) dispose, dans le cadre de ses statuts, de la compétence supplémentaire « aménagement et entretien des usoirs : traitement qualitatif de surface et enfouissement des réseaux secs sur les accès immédiats des bâtiments publics ayant un intérêt patrimonial touristique ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence supplémentaire, la CCAM a mis en place le dispositif dit « des enveloppes de travaux » par lequel elle assure la maîtrise d'ouvrage de travaux d'enfouissement de réseaux secs et de requalification d'espaces publics au bénéfice de ses communes membres. Ainsi, sur la période 2014-2019, le Conseil Communautaire a, par délibération en date du 02/12/2014, acté la mobilisation d'une enveloppe totale de 6 081 656 € HT.

La CCAM a donc retenu les équipes de maîtrise d'œuvre en charge de la conception et du suivi des deux volets de mobilisation de cette enveloppe de travaux : enfouissement des réseaux secs et requalification des espaces publics. Des marchés publics de travaux ont été mis en œuvre et notifiés afin de répondre aux choix des différentes communes quant à la mobilisation de cette dotation.

Les services de l'Etat ont alerté la CCAM quant à la grande fragilité juridique de cette compétence et avaient sollicité la collectivité, afin de prévoir le retour de cette compétence aux communes membres à la fin du mandat en cours par activation d'une procédure de révision statutaire.

Les derniers chantiers d'enfouissement et de requalification sont encore en cours, la CCAM ayant eu à gérer les conséquences de la liquidation judiciaire d'une entreprise titulaire de plusieurs lots du marché d'enfouissement des réseaux secs, comme nous l'avons vécu à Bousse. En parallèle, des communes signataires de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage finalisent également les travaux.

La situation a donc autorisé, conformément aux échanges entre la CCAM et les services de l'Etat, à engager effectivement une procédure de révision statutaire permettant, conformément aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, le retour de la compétence « aménagement et entretien des usoirs » aux Communes membres sous réserve de l'avis favorable de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres.

Cependant, dans un souci de permettre la finalisation des travaux (réception notamment), des conventions et marchés publics d'enfouissement de réseaux secs et de requalification des espaces publics, il a été proposé de soumettre aux Conseils Municipaux le principe d'une modification effective des statuts au 30/06/2020.

Par délibération du 24 septembre 2019, le Conseil Communautaire a donc validé l'engagement effectif de la procédure de révision statutaire visant la restitution de la compétence supplémentaire « aménagement et entretien des usoirs » aux communes membres à compter du 30/06/2020.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE D'APPROUVER** le principe de révision des statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour la rétrocession de la compétence supplémentaire « aménagement et entretien des usoirs » aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire pour l'application de la présente délibération.

#### 4a) AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIETE GRANULATS VICAT SAS A RICHEMONT

Par courrier reçu le 28 août dernier, le Préfet de la Moselle a transmis un dossier relatif à la demande de la société GRANULATS VICAT SAS sur le territoire de la commune de RICHEMONT, le renouvellement de l'exploitation de la carrière de « Devant les Ponts » pour une durée de 10 ans.

A cet effet, une enquête publique est ouverte et le Conseil Municipal est appelé à donner son avis avant le 22 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission d'urbanisme et après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE D'EMETTRE un avis favorable** à la demande de la société GRANULATS VICAT SAS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de RICHEMONT, à condition que ladite société respecte les mesures de protection appropriées afin de prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les effets du projet sur l'environnement, et notamment des conséquences possibles pour le territoire de la Commune de BOUSSE et pour ses habitants ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire pour l'application de la présente délibération.

**5a) MOTION CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION DANS LE CADRE DE L'APPRENTISSAGE**

L'Apprentissage est une voie de formation et d'insertion professionnelle souvent considérée comme trop peu utilisée en France alors qu'elle pourrait répondre aux besoins des entreprises et des collectivités par une formation en alternance avec des périodes d'immersion professionnelle.

A ce titre, la Commune de Bousse vient de renouveler son engagement avec un apprenti aux Ateliers Municipaux, pour la préparation d'un Baccalauréat Professionnel en Aménagement Paysager, dont la durée est de 3 ans.

En plein cœur de l'été, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, vient apporter des modifications substantielles concernant la prise en charge des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et établissements publics.

Jusqu'avant cette rentrée, c'est le Conseil Régional Grand Est qui finançait les frais de formation directement auprès des établissements de formation. Désormais, pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, c'est le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) qui versera aux centres de formation des apprentis une contribution fixée à 50 % des frais de formation. Le reste étant donc à la charge des collectivités et établissements publics.

Par voie de conséquence, pour les collectivités ayant signé des contrats avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette prise en charge à 50 % du CNFPT ne s'appliquera pas et les frais de formation resteront donc intégralement à la charge des collectivités et établissements publics jusqu'au terme du contrat de l'apprenti.

Pour la Commune de Bousse ayant signé un contrat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, cela signifie que le Centre de Formation des Apprentis (CFA) pourra lui facturer les coûts de formation en fonction d'un plafond annuel déterminé cette année par la Préfecture à près de 8.400 € pour un Baccalauréat professionnel Aménagement Paysager. Ces coûts, qui évolueront tous les ans, vont donc représenter plusieurs dizaines de milliers d'euros sur l'ensemble du contrat.

Alors que la commune a déjà subi la baisse des dotations au cours des dernières années, cette décision est donc un coup porté à la fois à l'apprentissage qui de ce fait, coûtera plus cher et ne sera donc plus du tout attractif, mais aussi aux collectivités dont les budgets sont de plus en plus contraints.

Cette décision regrettable de faire peser le poids financier de la formation sur les finances des collectivités, peut conduire la commune à revoir sa position sur l'apprentissage et à y renoncer.

D'ores et déjà, alors qu'une demande avait été formulée par du personnel ATSEM de l'école maternelle d'envisager un recrutement d'un apprenti en CAP Petite Enfance pour la rentrée 2020/2021, Monsieur le Maire ne peut qu'exclure totalement cette possibilité.

Monsieur le Maire doit également se poser la question de la pérennité du contrat signé pour 3 ans aux Services Techniques, eu égard au coût important pour la Collectivité, coût qui n'est pas prévu au Budget.

Le Conseil Municipal de Bousse demande que la situation provoquée par cette décision soit revue et au minimum, que la contribution du CNFPT concerne tous les contrats d'apprentissage, y compris ceux conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. De plus, la prise en charge à 50 % par le CNFPT est insuffisante et aura des conséquences financières importantes sur les budgets locaux, raison pour laquelle le Conseil Municipal demande une prise en charge intégrale des frais de formation par le CNFPT.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE D'ADOPTER** la motion telle que présentée ci-dessus ;
- **DECIDE DE L'ADRESSER** à Monsieur le Préfet de la Moselle, à Monsieur le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, à Mesdames et Messieurs les parlementaires de Moselle.

Séance levée à 20h20.

Le Maire,  
Pierre KOWALCZYK,



Le Secrétaire,  
Marcel BECKER,